

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :
- «**12.1.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit :
- 1^o soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis au moins un mois ;
- 2^o soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée. ».
5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.
6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :
- 1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :
- a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois ;
- b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée ;
- 2^o si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois. ».
7. L'article 33 de ce règlement est abrogé.
8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :
- «2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois ;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée ;

3^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois ; ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35190

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2000, 22 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Remise des objets confisqués et frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code prévoit que la Société peut, par règlement, fixer les frais, exigibles à compter de la date qu'elle détermine, pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible ;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 mai 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 octobre 2000, la Société a adopté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al. par. 1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, des suivants:

«**2.2.** Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation proportionnelle énumérées ci-après lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement de la Société ou par la poste sont de 40 \$ et ils sont imposés pour chaque véhicule concerné dans le parc de véhicules:

1^o la première immatriculation d'un véhicule routier;

2^o l'ajout d'un véhicule à un parc de véhicules;

3^o la modification des renseignements sur le nom du titulaire, le nombre d'essieux du véhicule, la masse nette, la masse totale en charge, le nombre de sièges, le numéro de la Commission des transports du Québec, l'empattement, le type de carburant utilisé, le type de véhicule, sa puissance, son prix d'achat, le coût de la location sur une base annuelle et le nombre de passagers;

4^o le remplacement d'un véhicule;

5^o le transfert d'un véhicule entre deux parcs d'un transporteur;

6^o l'ajout d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis à la liste des territoires dans lesquels un véhicule est immatriculé proportionnellement;

7^o la modification du kilométrage parcouru au cours de l'année précédente ou du kilométrage estimé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n^o 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 162-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 486) et 550-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2888). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2.3. Les frais payables pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation proportionnelle (IRP) sont de 20 \$ lorsqu'il est effectué dans un établissement de la Société ou par la poste et de 15 \$ lorsqu'il est effectué via un réseau d'échange électronique.

2.4. Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées à l'article 2.2 lorsqu'elles sont effectuées via un réseau d'échange électronique sont de 30 \$.

2.5. Les frais payables pour le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont de :

1^o 30 \$ lorsque l'opération est effectuée via un réseau d'échange électronique ;

2^o 40 \$ lorsque l'opération est effectuée par la poste ;

3^o 45 \$ lorsque l'opération est effectuée dans un établissement de la Société.

2.6. Les frais payables pour l'obtention d'un permis de circuler à vide avec un véhicule routier sont de 40 \$. ».

2. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2.2 édicté par l'article 1, jusqu'au 30 avril 2001, les frais payables pour la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont ceux fixés à l'article 2.5.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35191

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2000, 22 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Mauricie**
— **Prélèvement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité pari-

taire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté, lors de sa séance tenue le 10 février 1998, une résolution demandant au gouvernement d'augmenter le taux de prélèvement pour les employeurs et salariés assujettis au décret ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, augmenter le taux de prélèvement d'un comité paritaire ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 et, à cette date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 16 juillet 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants :

* Le règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5809) et n^o 189-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1137).